



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 27 DECEMBRE 2018
AVEC LA SOCIETE MONTGRAND

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et :

La société Montgrand (ci-après « la Société » ou « Montgrand »), société à responsabilité limitée, au capital de 84 000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 08045831, enregistrée à l'ORIAS en tant que Conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») depuis le 2 février 2008, dont le siège est situé 31, rue Montgrand 13006 à Marseille, représentée par Monsieur M. Michael Zadorski, gérant de la société, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1. Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par Montgrand de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément la commercialisation par Montgrand de titres non cotés émis par une société œuvrant dans le domaine des énergies nouvelles (ci-après « l'Émetteur ») entre le 15 décembre 2015 et le 9 août 2017.

Le 6 août 2018, le collège a notifié quatre griefs à la Société fondés sur les dispositions des articles L. 541-8-1 et D. 321-1 7° du code monétaire et financier complétées par les articles 325-3, 325-4, 325-5, 325-6 et 325-7 du règlement général de l'AMF, concernant les conditions de cette commercialisation au regard de l'intérêt des clients, de l'information desdits clients et du respect des obligations professionnelles liées au statut de CIF.

1.2. Le premier grief a trait à l'inadéquation du service rendu au client au regard de ses souhaits d'investissement. Montgrand a en effet proposé à des clients dont le profil était renseigné comme « prudent » ou « débutant » ou qui avaient fixé des seuils de perte maximum à 5 % ou 10 %, un investissement sur les titres non cotés d'un émetteur (actions et obligations) qui présentait une situation financière déficitaire et un endettement significatif.

1.2. Les deuxième et troisième griefs sont relatifs à la transmission d'une information inadaptée à ses clients à l'occasion de la commercialisation en France de titres non cotés de l'Émetteur.

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les clients identifiés n'ont pas disposé d'une information claire, précise et suffisante concernant les données financières de la société émettrice des titres commercialisés qui leur auraient permis de prendre une décision éclairée en amont de leur investissement. La documentation commerciale était en effet erronée en ce qu'elle présentait des données financières et des valorisations anciennes et incomplètes quant aux risques encourus et aux rendements annoncés.

La documentation réglementaire destinée aux clients était par ailleurs systématiquement absente s'agissant des documents d'entrée en relation et souvent incomplète s'agissant des lettres de mission et des rapports écrits de conseil. Ainsi, Montgrand n'a pas remis à ses clients le document d'entrée en relation dans 57 % des cas et 85 % des lettres de mission remises aux clients ne comportaient aucune mention relative à sa rémunération en qualité de CIF.

1.3 Le quatrième grief porte sur le non-respect par Montgrand des limites attachées à son statut de CIF.

Montgrand a conclu trois conventions avec l'Émetteur sur la base desquelles elle s'était engagée à rechercher des investisseurs pour le compte de ce dernier moyennant le versement d'une rémunération. Or, cette activité de recherche de souscripteurs pour le compte d'un émetteur s'analyse en une activité de placement non garanti définie à l'article D. 321, 7° du CMF qui n'est pas autorisée par son statut de CIF.

Facteur aggravant, aucune procédure permettant la prévention, la gestion et le traitement des conflits d'intérêts potentiels n'a été mise en place par Montgrand. Cette dernière avait conclu avec l'Émetteur les conventions précitées aux termes desquelles elle s'engageait à lui fournir des prestations de conseil en haut de bilan et à commercialiser ses titres alors que, dans le même temps, elle fournissait à ses clients des prestations de conseil portant sur des investissements dans les titres de cet émetteur.

Par une lettre reçue par l'AMF le 4 septembre 2018, Montgrand a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La Société entend rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

A titre liminaire, la Société entend souligner qu'elle est une société indépendante dite « *multi-family office* » spécialisée en ingénierie financière et patrimoniale, disposant d'une clientèle très peu nombreuse, avertie et composée majoritairement de chefs d'entreprise recherchant un service de structuration patrimoniale sur-mesure et des opportunités d'investissement souvent décorréées des marchés financiers.

La société estime connaître d'ailleurs parfaitement sa clientèle qu'elle accompagne principalement depuis 2007 par des conseils fondés notamment sur une approche financière et patrimoniale transversale.

La Société entend présenter les observations suivantes sur les griefs notifiés :

2.1 S'agissant du 1^{er} grief relatif à l'inadéquation aux profils des clients des titres de l'Émetteur recommandés par Montgrand :

La Société souligne qu'elle a toujours cherché à ne recommander que des titres adaptés, en l'espèce ceux visés par la mission de contrôle, à sa clientèle ciblée.

Montgrand estime que les rapports écrits ainsi que les mandats de recherche remis et signés par la quasi-totalité des clients sélectionnés ont attiré l'attention desdits clients sur le risque de perte en capital encouru et le caractère non-liquide de l'investissement.

La Société souligne également que les clients ont, dans leur intégralité, attesté avoir investi en toute connaissance de cause, notamment au regard du risque de perte en capital, et se montrent satisfaits des investissements réalisés sur les conseils de Montgrand.

Montgrand indique qu'à ce jour, les échéances des investissements obligataires conseillés ont été honorées par l'Émetteur.

2.2 S'agissant des 2^{ème} et 3^{ème} griefs concernant la transmission d'une information inadaptée à ses clients :

Montgrand considère avoir informé clairement ses clients dans les rapports de mission de la rémunération perçue par elle de la part des producteurs des produits, et en particulier de l'Émetteur, qu'elle a commercialisés dans le cadre de son activité de CIF.

Si certaines maladroites formelles ont pu être constatées, la Société estime, du fait de ses relations anciennes avec sa clientèle historique, qu'elle avait connaissance de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement de celle-ci.

2.3 S'agissant du 4^{ème} grief portant sur l'activité de placement non garanti qu'aurait exercée la Société :

La société estime avoir, en pratique, exercé en partie une activité de conseil en haut de bilan mais reconnaît que le mandat qu'elle avait signé correspondait à une mission de placement non garanti.

La Société précise que depuis les faits contrôlés, une nouvelle procédure a été rédigée et mise en place au sein de Montgrand.

Par ailleurs, Montgrand considère avoir toujours informé ses clients, notamment à l'oral, des liens d'affaires qui l'unissaient avec l'Émetteur et estime, à ce titre, ne pas s'être trouvée dans une situation de conflit d'intérêts.

Enfin, la Société entend faire valoir, que dans un souci constant d'amélioration, cette dernière avait fait le choix de mandater, bien avant le début du contrôle de l'AMF, un prestataire externe spécialisé dont la mission devait consister :

- dans un premier temps, à évaluer les procédures internes de Montgrand relatives à la maîtrise des risques et qui a rédigé deux rapports d'audit en octobre 2017 puis en octobre 2018 :
- puis, dans un second temps, à assister la Société pour apporter les modifications nécessaires à la parfaite mise en conformité de ces procédures qui ont toutes été mises à jour depuis lors en prenant notamment en compte les évolutions réglementaires récentes.

A toutes fins utiles, la Société entend rappeler que la mission de contrôle n'a constaté ni préjudice ni réclamation ou plainte de la part de ses clients au titre des faits litigieux et qu'à ce jour, et donc maintenant depuis plus de 10 ans, Montgrand n'a fait l'objet d'aucune procédure ni d'aucune condamnation judiciaire.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et Montgrand, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 6 août 2018 adressée à la Société, sauf en cas de non-respect par la Société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et Montgrand à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de Montgrand

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai d'un mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la Société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 60 000 euros (soixante mille euros).

1.2 Autres engagements de la Société

1/ Dans le cadre de la mission de suivi de ses clients ayant souscrit aux titres non cotés visés par la notification de griefs, la Société s'engage à :

- informer ses clients de la situation de conflit d'intérêts potentiel dans laquelle elle se trouvait au moment de la commercialisation des titres ;
- leur adresser une information sur la situation financière de l'Émetteur, en particulier en leur communiquant les comptes sociaux pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que, chaque année suivante, ceux qui seront établis dans le mois qui suivra leur certification ou refus de certification par le commissaire aux comptes ;
- communiquer aux clients le montant précis de la rémunération perçue par Montgrand dans le cadre des souscriptions aux titres de l'Émetteur.

2/ La Société s'engage également à mettre en place des procédures et à prendre les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts, et les éviter ou les gérer. Ces mesures prévoient en particulier l'établissement et la mise à jour régulière d'une cartographie recensant l'ensemble des situations possibles de conflits d'intérêts au sein de Montgrand, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les prévenir, les éviter ou les gérer.

3/ La Société s'engage enfin à mettre en place des procédures appropriées pour le respect de ses obligations professionnelles envers ses clients.

Ces procédures prévoient notamment :

- la remise aux clients et prospects, au moment de l'entrée en relation, de son « document d'entrée en relation » comportant toutes les mentions requises, en ce y compris l'indication de toute relation commerciale significative entretenue avec des établissements promoteurs de produits,
- la remise à ses clients d'une lettre de mission avant de formuler un conseil en investissement, comportant toutes les mentions requises par la réglementation dont notamment l'information sur les rémunérations que la Société verse ou perçoit en liaison avec la prestation rendue à ses clients,
- la remise au client d'une déclaration d'adéquation justifiant les recommandations ainsi que les risques et avantages qu'elles comportent.

L'ensemble des mesures et procédures mises en œuvre par la Société devront être conformes aux nouvelles exigences prévues par le règlement général de l'AMF qui ont été publiées le 8 mars 2018 pour une application à compter du 8 juin 2018 (régime analogue MIF II pour les CIF).

4/ La Société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'homologation du présent accord, des éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 27 décembre 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société Montgrand, prise en la personne de son
gérant

Benoît de JUVIGNY

M. Michael ZADGORSKI